

trée de la partie du Hainault restée à Sa Majesté, & de la Flandre Françoisse, au lieu des trente sols portez par ledit Arrêt du 3. Juillet 1692. Les Avis donnez par lesdits Sieurs Intendans sur le tout, ensemble les réponses & mémoires des Cautions de Thomas Templier, Fermier general des Fermes-Unies. Et Sa Majesté voulant par des considérations particulières, régler quant à present modérément les Droits d'Entrées desdits Charbons : OÙ le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne par provision, que les Charbons de Terre provenans des Mines qui sont dans la partie du Hainault rendue au Roi d'Espagne, payeront audit Templier seulement cinq sols par baril ; au lieu de dix sols portez par l'Arrêt du Conseil du 18. Octobre 1698. à l'entrée de la partie du Hainault restée à Sa Majesté, & de la Flandre Françoisse. FAIT Sa Majesté défenses audit Templier, ses Procureurs & Commis, de lever autres ni plus grands Droits que lesdits cinq sols par baril de Charbon, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Enjoint aux Sieurs Intendans desdites Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Décembre mil sept cens. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

S
mie
don
été
gers
res
men
la Fo
dires
paier
ainfi
niere
trôle
Sept
cture
tant
vorab
Pais